



République Française
fraternité
Département de l'Hérault 34680

Envoyé en préfecture le 03/09/2021

Reçu en préfecture le 03/09/2021

Affiché le

SLO
Liberté égalité

ID : 034-213402597-20210831-2021_PM38-AI

Canton de PIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mise en place d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 414-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une zone de rencontre limitée à 20 Km/heure afin que les piétons, cyclistes et automobilistes se rencontrent en bonne intelligence. Les cyclistes pourront circuler dans les deux sens si la rue est en sens unique ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une faible vitesse autorisée (20 km/h), le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre de la rue et que les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force, mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT que d'après l'art. R 110-2 du code de la route toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, ces derniers pourront circuler librement ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies, et que l'introduction d'une zone de circulation apaisée intermédiaire entre aire piétonne et zone 30 vise à une meilleure lisibilité pour l'ensemble des usagers de l'espace public, ayant pour objectif la création d'un espace public où la vie locale est développée et prépondérante, est devenue une nécessité ;

ARTICLE 5°/ La signalisation relative à ces dispositions seront mises en place par les soins des services de la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 6°/ Les dispositions définies par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7°/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8°/ Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Service de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le mardi 31 août 2021
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean François AUDRIN



Publié le :

Transmis le :

